RÈGLEMENT (CEE) N° 3352/75 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1975
interdisant le recours au régime de perfectionnement actif pour le beurre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 (2),

vu le règlement (CEE) n° 3066/75 du Conseil, du 24 novembre 1975, relatif à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le beurre (3), et notamment son article 1er,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 3066/75, le recours au régime de perfectionnement actif peut être exclu pendant la période allant jusqu'au 31 mars 1977 pour les produits relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun, pour autant qu'ils soient destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 ou de marchandises figurant à l'annexe du même règlement si la situation et les perspectives du marché du beurre dans la Communauté font apparaître la nécessité d'exclure l'utilisation de produits de base autres que ceux d'origine communautaire par l'industrie de transformation aux fins de l'exportation des produits transformés ;

considérant qu'une situation excédentaire pour le beurre est à prévoir dans la Communauté ; que, eu égard aux débouchés limités sur le marché mondial, il se révèle nécessaire d'orienter d'ores et déjà vers le beurre communautaire les industries transformatrices de la Communauté qui exportent du beurre sous forme d'autres produits fabriqués à partir de beurre provenant des pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune dans le secteur concerné, il doit donc dès à présent être fait usage de la possibilité prévue par le règlement (CEE) n° 3066/75 ; que des mesures compensatoires sont prises en faveur des industries intéressées, notamment par le biais de la restitution à l'exportation fixée pour le butter oil ;

considérant que la présente mesure devra être supprimée, même avant la date limite fixée par le règlement (CEE) n° 3066/75, lorsque la situation du marché du beurre dans la Communauté le permettra ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits relevant de la sous-position 04.03 du tarif douanier commun, pour autant qu'ils sont destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 ou de marchandises figurant à l'annexe dudit règlement, le recours au régime de perfectionnement actif, et notamment la transformation du beurre en butter oil et le conditionnement du beurre en vrac en petits emballages pour la vente au détail, est exclu.

Article 2

L'article 1er n'affecte pas les importations effectuées sous le régime de perfectionnement actif dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au titre des autorisations valables à cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 4.